

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE
DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE DE LA SOCIETE CLUB MED
JEUDI 23 JANVIER 2020**



Ordre du jour :

1 - Présentation des conclusions de l'audit des règles de gestion du CSE réalisé par le cabinet d'expertise comptable Advolis

1 - Présentation des conclusions de l'audit des règles de gestion du CSE Réalisé par le cabinet d'expertise comptable Advolis
--

La direction salue les membres du CSE et leur présente ses vœux pour la nouvelle année. Elle rappelle que Me X, ici présente, avait précédemment présenté ses missions de conformité et du système d'alerte. Deux représentants du cabinet Advolis sont également présents.

La direction explique avoir été saisie plusieurs semaines auparavant d'une alerte par le biais du dispositif d'alerte, mis en place en 2019, qui permet de saisir la direction de la conformité pour des éléments relevant de la loi Sapin II (conflits d'intérêts, corruption, etc.). **Cette alerte concernait des pratiques irrégulières au sein du CSE.**

Conformément à la procédure, l'alerte a été traitée par un comité restreint, qui l'a jugée recevable.

Le Bureau du CSE a alors été réuni pour l'informer de cette alerte et du choix du cabinet d'experts-comptable Advolis pour mener les vérifications nécessaires. Ce cabinet a déjà traité ce type de sujets, mais n'a jamais travaillé avec le Club Med avant cette date. Il a travaillé du 26 novembre au 12 décembre 2019. Il est temps de partager ses conclusions avec le CSE.

Il faudra ensuite aborder les prochaines étapes afin d'améliorer la conformité et la transparence de la gestion du CSE.

Ces sujets sont sensibles. Il est important que les élus posent toutes les questions qui leur semblent nécessaires, mais il est préférable de ne pas entrer dans des invectives contre les personnes.

L'UNSA demande si cette présentation fera l'objet d'un procès-verbal séparé.

La direction répond qu'il est possible de la laisser dans le procès-verbal normal, ou de la résumer par un court texte ; la décision reviendra aux élus.

L'UNSA propose d'inscrire le compte rendu dans un document distinct pour éviter les mauvaises interprétations.

La direction suggère d'en reparler après la présentation.

Le Cabinet Advolis rappelle son caractère indépendant et son expérience de ce type de missions. Il se situe dans une sphère technique et se fonde sur une méthodologie. Il souligne qu'il n'existe qu'un seul rapport, mais que la présentation qui en est faite ce jour sera synthétique pour en faciliter la compréhension.

Le cabinet est intervenu dans le cadre de la loi Sapin afin de mener un audit en lien direct avec l'alerte. Le cabinet ne connaît pas tous les éléments relatifs à l'alerte afin de ne pas être influencé dans son travail. Selon la période couverte, soit le CSE soit le CE sont concernés ; le terme CSE est employé indifféremment pour les deux. Les travaux se sont concentrés sur les enjeux financiers principaux du CSE ;

Trois thématiques seront détaillées : les bons cadeaux de Noël ; les allocations ; les weekends et les séjours. A cela s'ajouteront des éléments relatifs aux frais de fonctionnement et la tenue comptable.

- **Bons cadeaux de Noël**

Des bons cadeaux sont achetés et distribués. En principe, les deux montants doivent correspondre. La période couverte par l'audit s'étend de 2016 à 2018, même si certains bons destinés au Noël 2018 ont été distribués en 2019. En revanche, les bons cadeaux achetés en 2019 et distribués en 2019 et 2020 ne sont pas concernés. La période de trois ans étudiés est représentative des pratiques : Élargir les travaux aux exercices antérieurs à 2016 ne présenterait qu'un intérêt limité et nécessiterait la mise en œuvre de travaux complémentaires importants de reconstitution, les sources d'information étant peu structurées. Enfin, le poids des bons cadeaux de mariage ou de naissance est bien inférieur à celui des bons cadeaux de Noël, c'est pourquoi ils n'ont pas été étudiés.

Les conditions d'attribution des bons diffèrent. En effet, les collaborateurs hors villages (siège, agences, etc.) bénéficient des bons correspondant à leur niveau de rémunération et en fonction de l'existence d'enfants âgés d'un à seize ans. Dans les villages, en revanche, le système ne prend pas en compte les enfants et est fondé sur l'ancienneté,

exprimée en nombre de saisons. Aucun bon cadeau n'est distribué en deçà de 8 saisons ; de 8 à 20 saisons, le montant des bons s'élève à 80 euros par personne ; au-delà de 20 saisons, il passe à 130 euros. Ce système n'est pas remis en cause. Il n'a pas évolué durant la période concernée.

❖ Population Siège

Deux notions sont importantes :

- la base brute : nombre théorique de personnes identifiées comme ayant droit à des bons ;
- la base nette : personnes qui ont réellement obtenu des bons.

Il a tout d'abord fallu reconstituer une base brute à partir de nombreux éléments : tableaux d'émargements au format papier ou sur Excel ; informations diverses (fichiers de suivi, mails, etc.). Toutes ces données ont été agrégées de façon à constituer la base la plus large possible. Si certaines personnes ont été oubliées, elles ne peuvent être que très peu nombreuses.

Parmi ces personnes, certaines n'ont pas reçu leur bon, pour différentes raisons. La base nette a été déterminée à partir des émargements lors de remise physique directe ou via un tiers. D'autres éléments ont aussi été pris en compte : lettres recommandées individuelles ; envois par UPS ; remises en main propre déclarées.

❖ Population Villages

Le principe reste identique, mais les villages sont traités un par un. L'hétérogénéité est forte, notamment parce que certains sont fermés lors de la période de distribution des bons. Il faut en outre distinguer les saisonniers des permanents. L'ensemble des GO présents sur les villages ont été listés ; certains GO absents sur les villages ont tout de même reçu leurs bons, de même que certains GO non recensés.

❖ Chiffrage

Pour chaque exercice, une synthèse détaille le lieu, le nombre de personnes éligibles, la valorisation brute, la base nette et le chiffrage correspondant. La valorisation n'est pas une moyenne générale appliquée à l'ensemble de la population, mais tient compte des spécificités de chaque personne identifiée (ancienneté, enfants, rémunération, etc.). En 2016, 139 460 € de bons auraient dû être distribués, mais seulement 130 090 € l'ont été. Ce calcul a été effectué pour chaque année. Pour les trois ans, les droits bruts s'élèvent à 417 850 € et les droits nets à 389 580 €.

Il faut ensuite déterminer le montant de bons dont le CSE a bénéficié soit en les achetant, soit en bénéficiant de bons gratuits donnés par Edenred.

Le stock correspond à l'écart entre le montant acheté et le montant distribué. Le problème est que les stocks de bons cadeaux ne sont pas suivis, contrairement aux stocks de bons mariage ou naissance. La seule donnée connue permet de constater que, courant 2016, 6 300 € de bons ont été renvoyés à Edenred parce qu'ils étaient périmés. C'est donc le stock minimum dont disposait le CSE au 1^{er} janvier 2016 mais il pouvait y avoir d'autres bons en stock.

Le stock final au 3 décembre 2019 était de -14 590 euros pour les bons payants et -1 700 € pour les bons gratuits. Cela donne un montant d'achats consommés de 482 450 € de bons payants et 13 681 € de bons gratuits sur la période analysée.

Après comparaison avec les bons distribués, on obtient un écart de 106 551 euros sur trois ans, soit l'équivalent de 27 % des achats et d'environ 1 400 personnes qui seraient éligibles mais non identifiées dans les éléments permettant de constituer la base brute. Les écarts sont similaires dans le temps.

Des contrôles ont été effectués afin de s'assurer de la fiabilité de ces recoupements. Premièrement, l'exhaustivité des achats a été vérifiée à partir des commandes effectuées auprès d'Edenred. Le rapprochement était satisfaisant malgré l'absence de suivi/comptabilisation des bons gratuits. Deuxièmement, le contrôle de la cohérence des données globales sur trois ans a montré que les montants et les écarts étaient équivalents.

Troisièmement, la cohérence de la valorisation unitaire des bons a été vérifiée, année par année, en recherchant d'éventuelles évolutions significatives sans faire apparaître d'incohérence.

Enfin, dans le processus d'attribution de ces bons, le CSE récupère des informations qui proviennent de la base RH. Cette base est constituée par extraction. Deux populations ont été identifiées, car les conditions d'allocation sont différentes. Sur Paris, Lyon et les agences, le cumul de la base RH s'élève à 48 070 €, alors que la base brute s'élève à 54 000 €. La base RH est inférieure car l'étude s'est voulue très exhaustive, et il est possible qu'elle comporte quelques doublons. Cet écart limité permet de conforter la méthodologie suivie.

Pour les villages, les difficultés tiennent aux saisonniers qui ne travaillent plus en village fin décembre. Le raisonnement a consisté à tenter d'identifier les personnes qui seraient bénéficiaires même si elles sont absentes en fin d'année. La base brute était composée de 840 personnes. Au final, 985 personnes ont été identifiées. Or la base RH donne 1 050 personnes, ce qui donne un écart de 65 personnes : la plupart du temps, ces personnes sont parties et n'entrent plus dans le dispositif.

Même si toutes les personnes identifiées par la base RH comme bénéficiaires avaient reçu leurs bons, l'écart avec les achats serait d'environ 70 000 € au lieu d'environ 100 000 €, ce qui montre que l'analyse est robuste.

Une difficulté a porté sur les fins d'emploi. Dans la base RH, cette catégorie correspond essentiellement aux saisonniers. Sur les 65 salariés identifiés, une cinquantaine est partie. Ils ont bien reçu leurs bons cadeaux, ce qui montre que ces personnes ont bien été prises en compte dans le décompte des bons cadeaux.

L'UNSA demande à quoi correspond la catégorie « gare ». En effet, elle croit savoir qu'il n'y a plus d'hôtesse en gares.

Le Cabinet Advolis indique que cela correspond à une quinzaine de personnes.

Une Élue précise qu'il s'agit de saisonniers qui travaillent dans les gares le dimanche matin.

Le Cabinet Advolis précise que ces personnes sont identifiées, mais il est possible que le statut renseigné dans la base soit hérité de l'organisation précédente.

La secrétaire du CSE assure qu'elles n'auraient pas reçu de bons si elles ne remplissaient pas les critères.

La direction déclare que la question présente n'est pas de savoir si ces personnes avaient ou non droit à des bons, mais de comparer le nombre de bons distribués avec celui de bons détenus. La démonstration se borne à ce point.

Un Élu se demande pourquoi cet écart n'est pas ressorti lors de la présentation annuelle des comptes par l'expert-comptable, d'autant plus qu'il suit le CE et le CSE depuis plusieurs années. Les comptes ont été certifiés sans problème.

Le Cabinet Advolis rectifie en expliquant que les comptes du CSE du Club Med ne sont pas certifiés il n'y a pas d'intervention d'un commissaire aux comptes. Elle n'est pas obligatoire pour le CSE du Club Med. Les comptes doivent cependant être fiables. Ici, il s'agit essentiellement de sujets de gestion ; l'expert-comptable aurait pu suggérer de mettre en place un système de traçabilité des bons cadeaux. Il ne faut pas oublier que ces bons correspondent à de l'argent, bien qu'ils ne prennent pas la forme de billets de banque. Ils doivent être surveillés comme le serait toute caisse.

Par ailleurs, sur le plan comptable, l'absence de stock aussi est problématique. Il est essentiel, à la clôture de l'exercice, d'identifier les valeurs qui n'ont pas été distribuées, comme on fait l'inventaire d'une boutique. Comptabiliser les stocks permet de déterminer ce qui a réellement été dépensé sur la période.

Une Élue demande si un comparatif avec les restitutions et les stocks datant d'avant le CSE a été effectué.

Le Cabinet Advolis répond qu'il n'a pas été possible de faire un comparatif du stock parce que les informations manquaient. En revanche, une restitution de bons a été effectuée en 2014 : de l'ordre de 23 000 €, elle porte à minima

sur des bons émis en 2012. C'est la dernière restitution significative dont on a trace, la dernière restitution effectuée a été réalisée en novembre 2019 pour un montant de 6 500 €.

Une Élue demande sur quelle année porte le rapprochement des bénéficiaires entre la base RH et la base brute.

Le Cabinet Advolis répond qu'il porte sur l'année 2018, sachant que les années concernées sont similaires.

- **Allocations**

Le Cabinet Advolis explique que l'objectif était de vérifier le respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires et les justificatifs correspondants. La même distinction entre Sièges et Villages est appliquée. Au Siège, il existe deux enveloppes : sport et culture d'un côté, séjours de l'autre. Les enfants sont pris en compte en fonction de leur âge : de 1 à 18 ans pour le sport et la culture, de 6 à 16 ans pour les séjours. Dans les villages, les droits sont ouverts en fonction de l'ancienneté ; les enfants sont pris en compte sans distinction d'âge.

Cette allocation n'est pas allouée sans justificatif : il s'agit d'une subvention, c'est-à-dire d'une prise en charge sur la base des dépenses effectuées, dans la limite d'un montant plafond. Comme précédemment, la question n'est pas de juger les grilles d'attribution, mais leur respect.

Le Cabinet a commencé par identifier l'ensemble des éléments, à partir de la base Turbo : liée à l'application bancaire, elle recense l'ensemble des virements effectués, avec un système de codification permettant de savoir à quelle catégorie ils correspondent et leur bénéficiaire. Malheureusement, l'historique de cette base ne remonte qu'à 2017.

La première vérification consistait à voir, pour chaque opération, si le montant plafond a systématiquement été respecté. Aucune anomalie n'a été constatée sur ce point. Toutefois, rien ne garantissait que le justificatif correspondant ait été fourni.

La deuxième vérification consistait à rapprocher les personnes ayant bénéficié des allocations versées avec la base RH des salariés du Club Med (base mentionnant l'âge des enfants). Elle a permis d'identifier deux salariés ayant reçu des allocations pour leurs enfants alors que ces derniers n'entraient pas dans les critères d'âge. Ce travail a été exhaustif. Le seul biais concernerait des salariés qui auraient quitté l'entreprise et ne seraient plus dans la base.

Une Élue demande à combien de personnes correspondent ces irrégularités.

Le Cabinet Advolis répond qu'il y a eu deux bénéficiaires de séjours enfants et deux bénéficiaires en sport et culture.

Une Élue souhaite savoir si les bénéficiaires des activités sportives et du séjour peuvent être les mêmes.

Le Cabinet Advolis le confirme. Il explique ensuite que les justificatifs ont été vérifiés, mais pas de manière exhaustive. Très souvent, les justificatifs fournis se ressemblent fortement, ce qui laisse entendre qu'ils peuvent être faux. Pour certains bénéficiaires, aucun justificatif n'a été fourni.

Une Élue souhaite connaître les montants correspondants.

Le Cabinet Advolis ne sait pas répondre en séance.

Un Élu s'enquiert du nombre de bénéficiaires concernés.

Le Cabinet Advolis répond que les travaux font ressortir cinq noms, mais qu'ils ne sont pas exhaustifs.

- **Week-ends**

Le Cabinet Advolis explique qu'il fallait vérifier si les gratuités pour les accompagnants correspondaient bien aux conditions d'attribution et si les participations financières avaient été collectées correctement. Le volume concerné est moins important que pour les bons cadeaux, d'autant plus que le cabinet s'est concentré sur les principaux voyages.

Globalement, aucune anomalie n'a été observée sur les bénéficiaires des gratuités. Cependant, certaines participations correspondant à des voyages effectués en 2014, 2015 ou 2016 n'étaient toujours pas payées en 2017. Ces créances ont été passées en pertes, alors que normalement, sur le plan comptable, le passage en perte d'une créance n'est pas comptabilisé de cette façon. Il serait souhaitable d'en avoir un meilleur suivi. D'autre part, il subsiste à ce jour une créance de 1 300 euros liée à un voyage effectué en 2017 et non payé.

- **Frais de fonctionnement et tenue comptable**

Le Cabinet Advolis indique que le contrôle porte sur le respect du plafond de prise en charge des frais de restauration, s'élevant à 18 euros par repas. Globalement, ces règles de gestion ne sont pas parfaitement respectées : dans un certain nombre de cas, le montant unitaire des dépenses excède significativement ce plafond.

Il devrait aussi y avoir un suivi des personnes bénéficiant de la cantine dans le cadre du CSE. Or ces éléments de gouvernance et de suivi ne sont actuellement pas disponibles : les factures ne précisent pas si les personnes concernées sont bien autorisées.

Concernant la tenue comptable, le premier élément relevé est celui de la non-comptabilisation et l'absence de suivi des stocks de bons cadeaux. Si le suivi fait partie des bonnes pratiques de gestion, la comptabilisation des stocks en revanche est une obligation légale sur le plan comptable.

Le deuxième point porte sur le schéma de comptabilisation en perte des créances sur les séjours : un tel passage en perte doit être associé à une justification afin qu'il soit transparent et ne s'apparente pas à une dissimulation.

Le troisième point est le schéma de comptabilisation des restitutions de bons cadeaux, qui n'est pas homogène. Il est donc difficile de lister les éléments. Un même acte économique doit recevoir un même traitement comptable afin de permettre la comparaison d'une année sur l'autre.

Enfin, le quatrième point concerne le non-respect des principes de rattachement : si un voyage est effectué en 2019, les coûts rattachés à ce voyage doivent apparaître comptablement en 2019 et non en 2018. La comptabilité est un langage qui transcrit des éléments économiques devant être compris par tous. Si la transcription est mauvaise, la compréhension l'est également. On ne peut pas demander aux membres du bureau d'un CSE de maîtriser tous les principes de comptabilité, mais il faut exiger que cette comptabilité soit compréhensible de façon à en comprendre l'incidence. Si les éléments ne sont pas rattachés aux bonnes périodes, il est difficile de s'y retrouver et cela donne une mauvaise impression.

Une Élue demande si la créance concernant le week-end non réglé doit apparaître sur le bilan des ASC.

Le Cabinet Advolis confirme que cette créance est inscrite au bilan : le montant reste dû. Ce n'est pas un sujet comptable, mais une question de recouvrabilité. Le budget des ASC mentionne les recettes et les dépenses, mais la créance n'appartient à aucune de ces catégories, c'est pourquoi il n'est pas nécessaire qu'elle y apparaisse comme telle. Lorsque la créance a été créée, en 2017, elle constituait une recette, car la vente du produit a été constatée à ce moment-là. Lorsque cette somme sera réglée, elle ne correspondra pas à une recette supplémentaire, mais simplement à l'encaissement d'une vente antérieure.

La secrétaire du CSE prend note des commentaires et du rapport, qui est assez lourd. Elle reconnaît un important problème de suivi et de gestion. Elle annonce que le bureau du CSE se réunira pour essayer de comprendre, prendre les mesures nécessaires et voir les améliorations possibles afin que cette situation ne se reproduise pas. Elle propose de revenir présenter au CSE les décisions prises par le bureau.

Une Élue estime au contraire que c'est à l'instance dans son intégralité qu'il revient de revenir vers le bureau et de tirer les conséquences de ce bilan. Il n'appartient pas aux quatre membres du bureau seulement de tirer les conclusions. Le bureau n'a pour rôle que de gérer les décisions prises par le CSE. **L'Élu**e rappelle que rien n'a été voté concernant les dépenses liées aux week-ends. Ces décisions ont été prises en petit comité, ce qui constitue selon elle un dysfonctionnement.

La secrétaire du CSE en convient, et précise que si le bureau se réunit à ce sujet, cela n'empêchera aucunement qu'une réunion plénière soit organisée.

Une Élue déclare que les questions ne fusent pas, sur le moment, parce que les élus sont surpris par ce rapport, notamment en ce qui concerne les montants, bien que certains dysfonctionnements aient déjà été pointés en réunion préparatoire. Elle se déclare choquée par le fonctionnement du bureau et rappelle que l'argent qu'il gère est celui des salariés. Les élus s'informeront des suites à donner auprès de leur organisation syndicale et se concerteront.

Une Élue se dit également choquée d'apprendre que des remboursements ont été donnés contre des justificatifs falsifiés. Elle souhaiterait disposer des documents de l'étude et d'informations supplémentaires. Elle ajoute que ce n'est pas au bureau de résoudre le problème car il y a un problème d'abus de confiance.

L'UNSA se déclare sous le choc, même si certains problèmes étaient connus. Elle rappelle qu'un accès aux comptes avait été demandé en juin 2018, demande qui apparaît au procès-verbal du 17 avril 2019, mais que cet accès n'a pas été donné librement. Les élus ne pouvaient pas consulter les pièces sans supervision, de peur qu'ils les fassent disparaître.

L'UNSA regrette d'avoir fait preuve d'une trop grande naïveté et compare la situation à un « tremblement de terre ». Lors de la création du CSE, il avait été demandé que tous les syndicats soient représentés au bureau, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Les représentants de **L'UNSA** réservent leur réponse en l'attente de plus amples informations et de conseils de leur organisation. En aucun cas il ne revient au bureau de décider seul des améliorations à apporter.

Un Élu souligne à son tour son étonnement face à ce rapport. La gestion du CSE est loin d'être bonne. En effet, des gestions « folkloriques » se cumulent depuis plusieurs années, y compris précédemment avec le CE, dont le bureau rassemblait trois ou quatre syndicats.

Un Élu demande au cabinet Advolis s'il accepterait de refaire la présentation de l'audit en présence de la personne qui gère la comptabilité du CSE depuis plusieurs années afin d'entendre son point de vue et de voir si elle peut apporter des réponses face aux anomalies constatées.

La direction déclare qu'un plan d'action sera mis en place. Effectivement, pour les points de pure comptabilité, il paraît sain d'avoir un échange avec la personne qui est chargée de passer les écritures. Toutefois, si plusieurs anomalies de gestion comptable ont été pointées, il y a aussi beaucoup de problèmes de gestion pour lesquels le comptable n'est pas concerné (attribution des allocations, etc.).

Un Élu estime que rien n'empêche le CSE de pousser ce bilan plus loin, s'il le souhaite. Les bureaux se sont passés le flambeau d'une mandature à l'autre et ont continué de fonctionner d'une manière hasardeuse.

Une Élue rappelle que, lorsque le bureau est entré en fonction en 2018, il a constaté des problèmes. S'il évoque ce jour sa volonté d'établir de nouvelles façons de fonctionner, c'est parce qu'il souhaite aller dans le bon sens et non pour écarter les autres élus. Parler de « malversations » est injuste et n'a pas lieu d'être.

Une Élue félicite le comité restreint, qui a fait son travail dans les règles, ainsi que le lanceur d'alerte. Elle souligne ensuite que certains salariés ont été lésés et demande si l'argent peut être récupéré, et si ces actes relèvent de l'article 314 du Code pénal.

Le Cabinet Advolis refuse de donner une qualification juridique à cette situation. Il précise cependant que deux sujets distincts sont en jeu. Concernant le non-respect des règles de gestion et les écarts significatifs, la meilleure comptabilité qui soit ne pourra les faire apparaître à travers le simple enregistrement des flux. Même s'il est regrettable que les stocks ne soient pas suivis, la comptabilité a identifié une évaporation et une incohérence sur les bons cadeaux, puisque le montant qui apparaît n'est pas celui attendu. La question de la comptabilité n'est donc qu'accessoire, alors que le véritable problème réside dans les trois thématiques précédemment évoquées. On peut toutefois s'interroger sur le schéma comptable et l'amélioration de la gestion afin de limiter ce type de situations.

Une Élue estime qu'il faut remettre à plat toutes les procédures, en impliquant la totalité du CSE. Il est anormal d'en arriver là.

Une Élue précise, en tant que rapporteur de la commission chargée des week-ends, qu'elle n'était pas informée des impayés. Les dossiers avaient été remis au bureau et le trésorier et le comptable avaient indiqué lors de la clôture que tout était bon.

Un Élu déclare qu'il ne faut pas en rester là et balayer ce rapport, mais mettre en place des actions. Les responsabilités doivent être prises. Il aurait été préférable de s'en charger au moment de la bascule du CE vers le CSE, mais ce n'a pas été le cas.

Ce bilan d'alerte peut aussi être perçu comme une opportunité d'écrire de nouvelles procédures, très claires. Cette décision devra être portée par l'ensemble des organisations afin d'en partager la responsabilité. Au nom de **FO**, **L'Élu** déclare que son organisation syndicale n'aurait pas dû prendre cette responsabilité seule, notamment parce que toutes les organisations étaient représentées au temps du CE.

L'UNSA reconnaît qu'il faut apprendre de ces erreurs et écrire une nouvelle page, mais souligne qu'il est ici question de détournement. Il ne faut pas minimiser la somme en jeu et s'informer sur le Code pénal, notamment pour savoir s'il est possible qu'elle soit remboursée.

Une Élue rappelle qu'un audit avait été effectué sur le CSE, qui existe depuis deux ans.

Une Élue la corrige, précisant que l'audit portait sur l'exercice 2018.

La direction indique qu'il portait sur plusieurs années et à la fois sur le CE et le CSE.

Une Élue observe que le bureau est constitué d'élus, ce qui signifie qu'ils tiennent leur mandat des salariés. Elle se demande s'il est possible qu'il continue à fonctionner de la même façon dans les semaines à venir.

La direction reconnaît que la situation est inacceptable et qu'elle concerne la totalité du CSE, parce que personne ne sort grandi d'une telle situation. Il revient à tous, y compris à elle-même en tant que Présidente du CSE, d'en tirer les conclusions et de repartir sur une nouvelle base. **La direction** propose donc de constituer une commission plurisyndicale pour instruire le dossier. Elle serait composée de deux personnes par syndicat représentatif, soit huit membres au maximum. Cette commission disposera du rapport complet, qui comporte toutes les informations et les noms, et recommandera des décisions qui seront ensuite validées par l'instance.

Une Élue estime que l'approche est bonne mais que les élus ne sont pas suffisamment experts sur les procédures.

La direction ajoute que la commission pourrait s'adjoindre l'aide d'un cabinet, payé sur le budget de fonctionnement. Elle souhaite que le principe de la commission soit acté en séance.

Une Élue demande d'y adjoindre les membres du bureau, qui sont les premiers concernés et connaissent son fonctionnement.

La direction répond que la commission sera libre d'interroger qui elle veut et de demander des contributions, mais qu'elle ne pourra fonctionner correctement qu'en nombre restreint.

La séance est interrompue de 11 heures à 11 heures 20.

La direction demande aux élus s'ils acceptent de nommer une commission.

Un Élu déclare que les organisations sont d'accord sur la structure de la commission, qui serait constituée du DSC et d'un élu de chaque organisation syndicale, et sur le fait qu'elle se fasse accompagner par un expert qui lui fournira des pistes sur les process à mettre en place.

Une Élue précise que l'élu qui sera choisi ne devra pas faire partie du bureau, notamment parce qu'il s'interrogera sur le devenir de ce bureau.

Un Élu signale qu'il y a des discordances sur ce dernier point. Il estime que le bureau doit contribuer à cette commission parce qu'il a des informations à lui donner sur le fonctionnement. Lui-même se déclare défavorable à la

destitution du bureau à ce jour, notamment parce qu'il doit lui aussi se mettre au travail et tirer les conséquences du rapport.

La direction propose un vote à main levée sur le recours à un expert et la composition de la commission telle que suit : Un DSC de chaque délégation Syndical. Chacune de ces personnes présentera ensuite avec un autre nom de son syndicat pour obtenir huit membres au total.

Un **Élu** s'excuse d'avoir pris cette décision sans consulter son équipe, au nom de tous.

Une **Élue** estime que c'est le rôle d'un DSC.

La direction dénombre 25 votants.

Le vote se déroule à main levée. La composition de la commission est adoptée à l'unanimité.

La direction propose de voter sur le principe de la nomination d'un expert pour assister la commission.

Un **Élu** demande à qui incombera le financement du cabinet.

La direction répond que le coût revient en totalité au CSE.

Une **Élue** demande s'il faut reprendre le cabinet Advolis, qui a déjà effectué une bonne partie du travail.

Un **Élu** estime qu'un appel d'offres doit être passé.

Le vote se déroule à main levée. Le recours à un expert est approuvé à l'unanimité.

La direction explique qu'il faudra voter sur le choix de l'expert. Elle demande si la commission souhaite qu'un CSE extraordinaire soit réuni avant le 20 février.

La secrétaire du CSE répond que ce point sera abordé lors de la prochaine réunion préparatoire.

La direction ajoute que la totalité des membres de la commission doit être désignée par le CSE. Les quatre noms manquants devront donc être validés.

La secrétaire du CSE suggère d'y réfléchir durant la pause-déjeuner et de voter dans l'après-midi.

Une **Élue** demande si ce sujet sera inscrit dans le procès-verbal.

La direction suggère aux élus de se concerter pendant la pause méridienne. S'ils en décident ainsi, le choix de remplacer tous les débats par un petit texte devra être validé à l'unanimité.

La séance est suspendue de 12 heures 35 à 14 heures 15.

Retour sur les sujets abordés dans la matinée- suite du point Présentation des conclusions de l'audit des règles de gestion du CSE réalisé par le Cabinet d'expertise comptable Advolis

La direction demande aux élus si chaque organisation syndicale a choisi une personne supplémentaire concernant la composition de la commission ad hoc constituée au cours de la séance de ce matin.

La direction rappelle qu'il faut également trancher la question du procès-verbal.

Une **Élue** estime que les personnes désignées ne doivent être ni membres ni anciens membres du bureau.

Un Élu exprime son désaccord sur ce point.

La direction répète que la commission sera composée de huit membres, dont quatre DSC. Le bureau sera associé aux travaux de la commission en tant que contributeur.

L'UNSA est d'accord avec **Une Élu**e, car un membre du bureau serait à la fois juge et partie, ce qui n'est pas correct. Elle insiste sur le « séisme » que représente le rapport du cabinet Advolis et réitère sa demande que les membres de la commission n'aient jamais siégé au bureau, ancien comme nouveau.

Un Élu déclare que la commission a pour but de travailler sur les process et qu'il n'est pas question de juger qui que ce soit. **FO** a effectué son choix en commun et le maintiendra.

L'UNSA le corrige : la commission ne travaillera pas sur des process mais sur le bilan. Elle ajoute que les questions relèvent du pénal. La situation est grave.

La direction rappelle que des éléments factuels complémentaires à la présentation du matin pourront être apportés par le cabinet Advolis. Le CSE votera sur les noms proposés pour la commission.

Une Élue répète que l'audit sur les comptes démontre un abus de confiance. Le bureau étant actuellement composé exclusivement de membres **FO**, les membres de la commission doivent être extérieurs au bureau.

La direction demande que chaque organisation syndicale donne ses noms.

Une Élue souhaite savoir sur quoi portera le vote.

La direction explique que les membres du CSE donneront leur accord pour que ces huit personnes investiguent et proposent des mesures. Le précédent vote portait sur le fait de constituer une commission et non sur les membres. Juridiquement, il faut maintenant voter sur les noms manquants, qui pour des raisons juridiques doivent être approuvés à l'unanimité par le CSE.

Un Élu souhaite ajouter une troisième personne de chaque organisation pour assurer la suppléance.

La direction estime que cela ajouterait une complexité inutile.

Une Élue indique qu'il faudra dans un second temps détailler le fonctionnement de la commission. Si jamais elle ne réussit pas à fonctionner, il en sera tenu compte.

Un Élu demande un rappel du cadre de cette commission.

La direction explique qu'il faudra valider le rôle de la commission, notamment en décidant si elle sera apte à prendre des mesures correctives ou si elle se contentera de les proposer au CSE.

Un Élu estime que la décision finale doit revenir au CSE.

Au vu du consensus dans l'instance, Linda Froment acte le fait que la commission aura pour rôle de travailler et d'investiguer pour émettre des propositions sur les mesures à prendre.

Une Élue demande une interruption de séance.

La séance est suspendue de 15 heures 50 à 16 heures 05.

La direction s'enquiert des noms proposés par chaque organisation syndicale. Les personnes nommées sont :

- XXXX et XXXX (CFTC) ;
- XXXX et XXXX (CFDT) ;
- XXXX et XXXX (UNSA) ;
- XXXX et XXXX (FO).

Le vote se déroule à bulletins secrets. 24 votants sont dénombrés. Le vote porte sur les quatre noms proposés, les quatre DSC étant déjà approuvés par le CSE.

Les résultats sont les suivants :

Oui : 23

Non : 1

En l'absence d'unanimité, la liste est rejetée.

La direction annonce qu'un CSE extraordinaire sera organisé. Elle répète que la nomination des huit personnes doit être approuvée à l'unanimité. En effet, le sujet est grave.

Les personnes qui travailleront dans cette communication devront représenter l'ensemble des membres CSE. L'unanimité évitera toute contestation future.

Une Élue souhaite que les quatre DSC se parlent brièvement.

Un Élu demande une autre interruption de séance.

La séance est suspendue de 16 heures 20 à 16 heures 25.

Une Élue annonce qu'il sera procédé à un nouveau vote, à main levée. Elle rappelle qu'un seul vote négatif suffit à rejeter la liste. Il semblerait qu'une personne n'avait pas compris que le vote s'effectuait à l'unanimité et non à la majorité.

La direction estime préférable que le second vote se déroule également à bulletin secret afin de s'assurer qu'aucune pression n'a été exercée.

La liste suivante est à nouveau proposée à l'approbation du CSE :

- XXXX XXXX (CFTC) ;

- XXXX XXXX (CFDT) ;

- XXXX XXXX (UNSA) ;

- XXXX XXXX (FO).

Les résultats sont les suivants :

Oui : 24

Non : 0

La liste est approuvée à l'unanimité.

La direction demande ensuite au CSE ce qu'il souhaite en termes de restitution de l'audit. La Direction a préparé un texte qui pourrait être inscrit dans le procès-verbal à la place des échanges. Quelle que soit la décision, elle devra être approuvée à l'unanimité.

Une Élue déclare que l'intégralité des propos soit inscrite au procès-verbal. Elle rappelle qu'un lanceur d'alerte est intervenu et que le comité a pleinement joué son rôle. Il est essentiel de transmettre ces informations à l'ensemble des salariés.

La direction assure qu'il n'est pas question de cacher l'alerte ni de révéler l'identité du lanceur d'alerte. Le projet de texte est explicite.

La direction donne lecture du texte proposé par la Direction.

Un Élu observe qu'il n'a trouvé nulle part la confirmation qu'une commission exceptionnelle nécessite d'être nommée non pas à la majorité mais à l'unanimité. Il demande que les textes concernant cette mention lui soient fournis.

La direction indique qu'elle lui présentera ces textes s'ils existent en tant que tels tout en précisant qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question juridique, mais aussi une question de bon sens : la composition de la commission doit être inattaquable. Malgré l'urgence à agir, il est important de faire les choses dans l'ordre et correctement.

Un Élu estime que cet éclaircissement pourrait être utile si la situation devait se reproduire, afin de ne pas bloquer les débats. Dans certaines instances, seule la majorité des deux tiers est requise.

La direction prend note de ce point.

Une Élue estime que le texte de la Direction n'est pas clair parce qu'il évoque des mesures correctives.

La direction relit le texte, qui indique bien que la commission se contentera de « recommander les mesures correctives à prendre en CSE ».

3 Élus souhaitent que l'intégralité des débats figure au procès-verbal.

Un Élu rappelle qu'il est déjà arrivé que des passages ne figurent pas au procès-verbal.

Une Élue explique que la décision, dans ce cas, avait été prise en séance.

Un Élu indique que les élus FO ne se sont pas encore concertés sur ce point et demande une suspension de séance.

La séance est suspendue de 16 heures 45 à 16 heures 50.

Un Élu se déclare favorable à ce que ces débats sur l'audit soit repris intégralement dans le procès-verbal, pour les raisons suivantes : - Les 100 000 euros pourraient être interprétés comme de la malversation alors que rien ne prouve à ce jour que c'est effectivement le cas ; - Le cabinet d'audit a conservé pendant quatre jours des documents originaux alors qu'il aurait dû n'avoir en sa possession que des photocopies ; - La loi Sapin II s'applique à l'entreprise Club Med et non au CSE en tant que tel, car le CSE est une instance morale à part. Le CSE n'avait donc aucune obligation d'accepter qu'un audit soit mené sur son fonctionnement ; il ne l'a accepté que dans un souci de transparence.

La direction répond que les aspects juridiques de cette question ont été longuement étudiés avant que la décision de recourir à l'audit soit prise. En l'absence de consensus sur l'adoption du texte proposé par la Direction, les débats apparaîtront en intégralité dans le procès-verbal.